

Montréal, le 31 juillet 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

**Objet : DCPMEÉR : Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
Dossier R-4233-2023 (Demande réamendée 2025)**

Chère confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite au dépôt, le 13 juillet 2026, de la pièce révisée « Informations relatives à la norme » ([B-0146](#)) par le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur), à la suite de la correspondance de la Régie du 12 juin 2026 ([A-0042](#), p. 3), afin de refléter la teneur des notes de bas de page 3, 4, 9 et 10 du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) ([B-0134](#) en version française), en lien avec la date d'entrée en vigueur du Registre. La Régie en comprend que c'est cette version du Registre, maintenant arrimée et cohérente avec la pièce B-0146, que le Coordonnateur propose pour approbation.

Toutefois, la Régie rappelle au Coordonnateur qu'elle a indiqué ce qui suit dans sa décision [D-2026-053](#) (dossier R-4324-2025) :

« [16] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation.

[17] Considérant ce qui précède et lorsqu'applicable dans les dossiers à venir, la Régie veillera à approuver une version du Registre qui reflète celle du Registre en vigueur au moment de la publication de sa décision sur le fond, et qui intègre également les modifications proposées dans le dossier en question. » [nous soulignons]

La Régie constate que la version du Registre ([B-0134](#) en version française) proposée pour approbation ne reflète pas la version du [Registre en vigueur](#), car elle n'inclut pas les modifications approuvées dans les décisions D-2026-010 et D-2026-046, selon l'historique des versions ([B-0134](#), p. 34). La Régie demande donc au Coordonnateur de déposer une version révisée du Registre pour approbation reflétant la version du Registre en vigueur, au plus tard **le 10 août 2026 à 12 h**.

Par ailleurs, la Régie note que des éléments des textes de l'Annexe Québec de la norme TPL-001-5.1, en versions française et anglaise ([B-0132](#)), nécessitent une nouvelle validation de la part du Coordonnateur. La Régie note, par exemple, que la section A4 « Applicability » de la version anglaise de l'Annexe Québec réfère au BPS ([B-0132](#), p. QC-1), alors que la section A4 « Applicabilité » de sa version française réfère au RTP ([B-0132](#), p. QC-1) .

La Régie transmet donc au Coordonnateur, avec la présente, les textes de l'Annexe Québec de la norme TPL-001-5.1 en versions française et anglaise, indiquant ces éléments surlignés en jaune. La Régie demande au Coordonnateur de déposer les pièces révisées demandées au plus tard **le 10 août 2026 à 12 h**.

Veuillez agréer, chère confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs
p. j